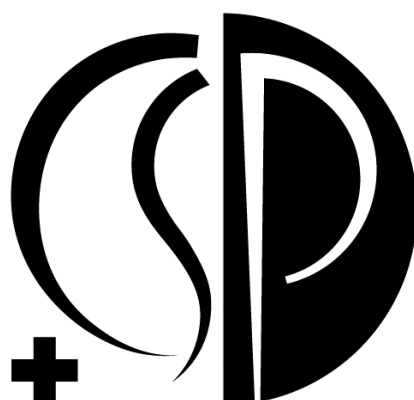


MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES

CLINIQUE SAINT-PIERRE ASBL  
Ottignies



*Marché public de travaux ayant pour objet la  
rénovation des ailes -1L400 et du 0L400 de la  
Clinique-Saint-Pierre*

*Lot 1 : gros œuvre, désamiantage, démolition,  
parachèvement, coordination*

*Lot 2 : techniques spéciales*

Procédure ouverte avec publicité belge

Référence	007-020-034/2020
Visite obligatoire	13 août 2020 à 10h00 21 août 2020 à 10h00
Date ultime de remise des offres	15 septembre 2020 à 10h00

## Table des matières

Table des matières.....	2
Lexique .....	5
<b>1<sup>ère</sup> Partie : Dispositions Administratives.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 1 Dispositions générales.....</b>	<b>7</b>
Article 1. Pouvoir adjudicateur .....	7
1.1. Fonctionnaire dirigeant (FD) (article 11 de l'AR du 14 janvier 2013).....	7
1.2. Modalités de contact – Service dirigeant (SD) .....	7
1.3. Bureaux d'études .....	7
Article 2. Dispositions applicables au marché .....	8
2.1. Dispositions légales relatives aux marchés publics .....	8
2.2. Documents du marché .....	8
2.3. Dispositions légales propres au présent marché .....	8
Article 3. Dérogations aux règles générales d'exécution – Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (article 9 §4 de l'AR du 14/01/2013).....	11
<b>Section 2 Préparation de l'offre .....</b>	<b>12</b>
Sous-section 2.1. Objet et nature du marché.....	12
Article 4. Type et objet du marché (article 2 de la Loi du 17 juin 2016).....	12
Article 5. Mode de passation du marché (articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 et articles 8 et 11 de l'AR du 18 avril 2017).....	12
Article 6. Durée du marché .....	13
Article 7. Visite des lieux obligatoire.....	13
Article 8. Variantes et options (article 56 de la Loi du 17 juin 2016) .....	13
8.1. Variantes.....	13
8.2. Options.....	13
Sous-section 2.2. Offre.....	14
Article 9. Personne habilitée à signer l'offre (articles 41 et suivants de l'AR du 18 avril 2017) 14	
Article 10. Durée de validité de l'offre (article 58 de l'AR du 18 avril 2017).....	14
Article 11. Établissement de l'offre (articles 77 et suivants de l'AR du 18 avril 2017) 14	
Offre établie par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique .....	15
Article 12. Langue du marché et de l'offre (article 53 de l'AR du 18 avril 2017) .....	15
Article 13. Dépôt des offres (article 83 de l'AR du 18 avril 2017) .....	16
Article 14. Ouverture des offres (article 85 de l'AR du 18 avril 2017).....	16
Sous-section 2.3. Prix .....	16
Article 15. Mode de détermination des prix (article 2, 3 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> , et 26 de l'AR du 18 avril 2017) 16	
Article 16. Énoncé des prix dans l'offre – Éléments inclus dans le prix (articles 25 à 32 de l'AR du 18 avril 2017 et article 38/7 de l'AR du 14 janvier 2013).....	17
16.1. Énoncé des prix dans l'offre .....	17
16.2. Éléments inclus dans le prix .....	17
16.3. Marché à lots.....	18

Article 17. Vérification des prix (articles 35 et 36 de l'AR du 18 avril 2017).....	18
Sous-section 2.4. Cautionnement.....	18
Article 18. Montant du cautionnement (article 25 de l'AR du 14 janvier 2013) .....	18
Article 19. Constitution du cautionnement (article 26 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013).....	19
Article 20. Libération du cautionnement (article 33 et 93 de l'AR du 14/01/13) .....	19
Sous-section 2.5. Autres dispositions.....	19
Article 21. Responsabilité – Assurance .....	19
21.1. Responsabilité générale (article 84 de l'AR du 14 janvier 2013) .....	19
21.2. Assurances (article 24 de l'AR du 14 janvier 2013) .....	20
Article 22. Personnel de l'adjudicataire – Modalités de contact (article 16 de l'AR du 14 janvier 2013).....	21
Article 23. Confidentialité (article 13 de la Loi du 17 juin 2016 et article 18 de l'AR du 14 janvier 2013).....	22
Article 24. Règlement Général sur la Protection des Données .....	22
Article 25. Propriété intellectuelle (articles 19 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013)	23
Article 26. Sous-traitance (articles 68, 73 et 74 de l'AR du 18 avril 2017, articles 12 à 13 de l'AR du 14 janvier 2013).....	24
<b>Section 3 Analyse des offres et attribution du marché.....</b>	<b>25</b>
Article 27. Sélection qualitative (articles 66 et suivants de la Loi du 17 juin 2016 et articles 59 et suivants de l'AR du 18 avril 2017).....	25
27.1. Motifs d'exclusion obligatoires (article 67 de la Loi du 17 juin 2016 et article 61, §1, de l'arrêté royal du 18 avril 2017) .....	26
27.2. Motifs d'exclusion liés aux dettes sociales et fiscales (article 68 de la Loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017) .....	26
27.3. Agréation (article 70 de l'AR du 18 avril 2017 et loi du 20 mars 1991).....	28
27.4. Capacité technique (article 71 de la Loi du 17 juin 2016 et article 68 de l'AR du 18 avril 2017) .....	28
27.5. Marché à lots (article 49 de l'AR du 18 avril 2017).....	29
27.6. Capacités d'un tiers (article 78 de la Loi du 17 juin 2016 et article 73 de l'AR du 18 avril 2017) .....	30
Article 28. Régularité des offres (articles 33 à 37, 75 et 76 et 86 de l'AR du 18 avril 2017)	30
Article 29. Critères d'attribution.....	30
Article 30. Notification de l'approbation de l'offre (articles 8 et 11 de la loi du 17 juin 2013)	32
<b>Section 4 Exécution du marché.....</b>	<b>34</b>
Article 31. Conditions relatives au personnel.....	34
Article 32. Conformité de l'exécution (article 34 de l'AR du 14/01/13).....	35
Article 33. Plans, documents et objets (articles 35 et 36 de l'AR du 14/01/13).....	35
Article 34. Tracé de l'ouvrage.....	36
Article 35. Mise à disposition des terrains.....	36
35.1. Conservation du chantier en état de propreté .....	36
Article 36. Délais d'exécution (article 76 de l'AR du 14 janvier 2013) .....	37
Article 37. Autorisations (article 74 de l'AR du 14/01/13) .....	37
Article 38. Direction et contrôle (article 75 de l'AR du 14/01/13) .....	37

Article 39. Journal des travaux (article 83 de l'AR du 14/01/13).....	38
Article 40. Etendue du contrôle, de la surveillance et contrôle des quantités (article 39 et 40 de l'AR du 14/01/13) .....	38
Article 41. Prescriptions en matière de sécurité.....	38
41.1. Généralités.....	38
41.2. Certification suivant la loi du 4 août 1996 .....	38
41.3. Prescriptions de sécurité sur chantier.....	38
Article 42. Prestations et engagements du pouvoir adjudicateur (article 77, arrêté royal du 14 janvier 2013) .....	39
Article 43 Réceptions techniques (articles 41 à 43 de l'AR du 14/01/13) .....	39
Article 44 Réception provisoire (articles 64, 65, 91 et 92 134 de l'AR du 14/01/13) .	40
Article 45. Modalités de vérification et facturation.....	42
45.1. Échéancier des paiements .....	42
45.2. Modalités de vérification .....	42
45.3. Facturation .....	43
Article 46. Délai de paiement (articles 66 et 95 de l'AR du 14 janvier 2013).....	44
Article 47. Modifications au marché (articles 37 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013)     44	
47.1 Révision des prix.....	44
47.2 Modifications unilatérales (article 37 et 80 de l'AR du 14/01/13) .....	45
Article 48. Défauts d'exécution (articles 44, 45, 46 et 47 et articles 85 à 87 de l'AR du 14 janvier 2013).....	46
48.2 Résiliation du marché (articles 61 à 63 de l'AR du 14 janvier 2013) .....	47
Article 49. Litiges (article 73 de l'AR du 14 janvier 2013).....	47
<b>2<sup>ème</sup> Partie : Dispositions Techniques .....</b>	<b>48</b>
<b>3<sup>ème</sup> Partie : Formulaire d'Offre .....</b>	<b>49</b>

## Lexique

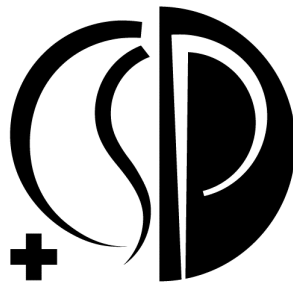
- ❖ *Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document, comprenant, le cas échéant, toutes les parties et annexes de celui-ci.*
- ❖ *RGE : les règles générales d'exécution contenues dans l'A.R. du 14 janvier 2013.*
- ❖ *Fonctionnaire dirigeant (FD) : fonctionnaire ou toute autre personne chargée (en partie) de la direction et du contrôle de l'exécution du marché*
- ❖ *Pouvoir Adjudicateur (PA) ou adjudicateur : l'entité juridique qui lance le marché en vue de sa passation (attribution).*
- ❖ *Soumissionnaire ou opérateur économique : la personne physique ou morale (y compris le groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique) qui remet offre.*
- ❖ *Groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique : l'association de fait ou la société momentanée constituée pour déposer une candidature ou une offre.*
- ❖ *Adjudicataire : le soumissionnaire (y compris le groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique) à qui est attribué le marché.*
- ❖ *Attribution du marché : la décision interne prise par le pouvoir adjudicateur désignant le soumissionnaire retenu. Cette décision ne crée pas de lien contractuel entre le PA et un soumissionnaire/adjudicataire.*
- ❖ *Conclusion du marché : la naissance du lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire.*

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

*1<sup>ère</sup> Partie : Dispositions Administratives*

CLINIQUE SAINT-PIERRE ASBL  
Ottignies



# Section 1 Dispositions générales

## Article 1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (PA) du présent marché est l'asbl Clinique Saint-Pierre, établie 9, Avenue Reine Fabiola à 1340 Ottignies.

Le PA est valablement représenté par son coordonnateur général, Dr Philippe PIERRE, lequel peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Le PA ou son délégué est la seule autorité compétente pour toute décision relative à l'attribution du marché et pour trancher des problèmes qui se posent lors de l'exécution de celui-ci, autres que ceux qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire dirigeant.

### 1.1. Fonctionnaire dirigeant (FD) (article 11 de l'AR du 14 janvier 2013)

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle du marché est le Dr Philippe PIERRE, coordonnateur général.

Le Fonctionnaire Dirigeant peut déléguer une partie ou toutes ses compétences.

### 1.2. Modalités de contact – Service dirigeant (SD)

Le Service dirigeant est le Pôle Marchés Publics de la Clinique Saint-Pierre. Dans le cadre du présent marché, les contacts sont autorisés **uniquement** auprès du Service Dirigeant, et ce **uniquement** par courriel à l'adresse e-mail suivante : cellule.marchespublics@cspo.be

Les questions que les soumissionnaires veulent poser dans le cadre de la passation du présent marché devront impérativement être adressées, par l'un des moyens prévus ci-dessus, au Service Dirigeant le plus rapidement possible et au plus tard pour le 2 septembre 2020. Passé ce délai, le PA ne peut assurer d'y répondre en temps utile.

Le PA délègue les pouvoirs suivants au Service Dirigeant – le Pôle Marchés Publics de la Clinique Saint-Pierre :

- ◆ Le pouvoir de modifier le CSC de manière non-substantielle avant la date limite de réception des offres.
- ◆ Le pouvoir d'établir des réponses aux questions des soumissionnaires.
- ◆ De poser des questions complémentaires aux soumissionnaires lors de l'analyse des offres.

### 1.3. Bureaux d'études

- ASSAR ARCHITECTS – Chaussée de la Hulpe 181/2 à 1170 Bruxelles
- BUREAU D'ETUDE ELLYPS – boulevard du Souverain B, 360/5A à 1160 Bruxelles
- COSEP – rue du Fond Cattelain 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert

## **Article 2. Dispositions applicables au marché**

Le présent marché est soumis à la réglementation belge relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux prescriptions du présent CSC (cahier spécial des charges).

### **2.1. Dispositions légales relatives aux marchés publics**

Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions reprises dans les textes suivants, y compris leurs éventuelles modifications en vigueur au jour du lancement de la procédure :

- ◆ la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après dénommée la « loi du 17 juin 2016 »);
- ◆ la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après dénommée « loi du 17 juin 2013 ») ;
- ◆ l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après dénommé « l'AR du 18 avril 2017 ») ;
- ◆ l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après dénommé « l'AR du 14 janvier 2013 »).

### **2.2. Documents du marché**

- ◆ le présent CSC, en ce compris ses modifications éventuelles et les différentes annexes qui le composent ;
- ◆ l'avis de marché et les éventuels avis rectificatifs et autres documents (Questions-Réponses, ...) publiés ou transmis dans le cadre du présent marché.

### **2.3. Dispositions légales propres au présent marché**

Réglementation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux :

- ◆ la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (ci-après dénommée « la loi du 20 mars 1991 ») ;
- ◆ l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (ci-après dénommé « l'AR du 26 septembre 1991 ») ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrément, d'agrément provisoire, de transfert d'agrément ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux (ci-après dénommé « l'AM du 27 septembre 1991 »)

Réglementation relative à la protection du travail et à la sécurité :

- ◆ le Code sur le bien-être au travail
- ◆ la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après dénommée « la loi du 4 août 1996 ») ;
- ◆ la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- ◆ le Règlement Général pour la Protection du Travail et ses annexes (ci-après dénommé « le RGPT ») ;
- ◆ l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement Général sur les



Installations Électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (ci-après dénommé RGIE) ;

- ◆ l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ;
- ◆ l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après dénommé l'arrêté royal du 27 mars 1998)

#### Réglementation relative à l'organisation du chantier :

- ◆ l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après dénommé « l'AR du 25 janvier 2001 ») ;
- ◆ l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ci-après dénommé « l'AR du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ») ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (ci-après dénommé « l'AR du 11 octobre 1976 ») ;
- ◆ la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux réglementations complémentaires et au placement de la signalisation routière (ci-après dénommée « la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 »)
- ◆ la Convention collective de travail du 14 février 1980 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24 avril 1980, prévoyant l'obligation d'information à l'égard du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (en abrégé : CNAC) des informations concernant la sécurité et l'hygiène

#### **2.4 Hiérarchie des documents**

Les conditions générales du Maître d'Ouvrage ainsi que les conditions spécifiques au projet sont applicables au contrat qui sera finalisé. Elles doivent être interprétées les unes en fonction des autres. En cas d'ambiguïté et/ou d'anomalie entre les divers documents attachés à ce contrat, leurs annexes et amendements inclus, les documents prévalent dans l'ordre où ils seront mentionnés.

Les travaux de la présente entreprise sont conformes :

1. aux Clauses Administratives et leurs annexes,
2. aux Plans de soumission,
3. aux Clauses Techniques Particulières et leurs annexes,
4. aux Clauses Techniques Générales et leurs annexes,
5. aux Métrés,
6. aux standards Client.

Du fait de la remise de son offre, le soumissionnaire est réputé avoir accepté les termes et conditions du présent CSC. En cas de divergence entre l'offre et le présent CSC, ce dernier prévaudra.

Le fait de remettre offre ne confère aucun droit au soumissionnaire aussi longtemps qu'il n'a pas reçu notification écrite du PA de la décision de lui attribuer le marché.

*Les conditions générales des soumissionnaires et de leurs éventuels sous-traitants seront inapplicables au présent marché, sauf accord spécifique, préalable et écrit du PA.*

Le PA se réserve le droit d'exclure une offre qui rendrait applicables les conditions générales de vente du soumissionnaire – ou de ses éventuels sous-traitants – au présent marché.

Quoi qu'il en soit, les dispositions précitées prévalent sur les conditions générales de vente et l'offre du soumissionnaire.

Le soumissionnaire s'engage à respecter les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail jusqu'à la complète exécution du marché, en particulier :

- ◆ L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
- ◆ Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
- ◆ Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
- ◆ L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
- ◆ L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le refus d'appliquer ces conventions, ainsi que tout acte ou toute décision du soumissionnaire pouvant s'interpréter comme la manifestation de pareil refus seront considérés soit comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre, soit comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur prend des mesures d'office conformément à l'article 47, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Toute anomalie ou contradiction éventuelle constatée par le soumissionnaire ou l'adjudicataire doit être signalée au plus tôt et par écrit au pouvoir adjudicateur, en vue de sa correction.

**Article 3. Dérogations aux règles générales d'exécution – Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (article 9 §4 de l'AR du 14/01/2013)**

Pour rappel, seuls les articles 1 à 85 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables aux marchés publics de travaux.

- √ En application de l'article 9 §4 de l'AR du 14/01/13, le présent cahier spécial des charges déroge à l'article 83 (journal des travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

**Par dérogation à cet article**, le soumissionnaire est informé que c'est l'adjudicataire du lot 1 qui y inscrit jour par jour tous les renseignements requis et que le Pouvoir Adjudicateur vérifie, constate et signe pour accord (et après corrections éventuelles). Ce journal des travaux sera présenté à chaque réunion hebdomadaire.

## Section 2 Préparation de l'offre

### Sous-section 2.1. Objet et nature du marché

#### Article 4. Type et objet du marché (article 2 de la Loi du 17 juin 2016)

Conformément à l'article 2, 18°, de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché public de travaux, ayant pour objet la rénovation des ailes -1L400 et du 0L400 de la Clinique-Saint-Pierre.

Le présent marché comporte deux lots :

- LOT 1 : Gros œuvre – désamiantage, démolition – parachèvement – coordination
- LOT 2 : Techniques spéciales

#### Remarques importantes

- pour chacun des lots pour lequel ils souhaitent remettre une offre, les soumissionnaires doivent remettre prix pour l'ensemble du CSC, en ce compris pour les éventuelles options obligatoires qu'il contient.
- Le descriptif complet quant aux objectifs et aux exigences techniques et fonctionnelles du marché à respecter figure dans les clauses techniques du présent CSC (partie 2 du présent CSC).

#### Article 5. Mode de passation du marché (articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 et articles 8 et 11 de l'AR du 18 avril 2017)

Le présent marché fait l'objet d'une **procédure ouverte** avec publicité belge, en exécution des articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 et des articles 8 et 11 de l'AR du 18 avril 2017.

Le montant total du marché est estimé à un montant de 1.650.000 Euros HTVA, soit 1.996.500100 Euros TVAC.

Plus précisément, le montant estimé de chaque lot est le suivant :

- Lot 1 : 920.000 € HTVA
- Lot 2 : 730.000 € HTVA

Conformément à l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016, le PA se réserve la faculté de renoncer à attribuer ou à conclure le marché ou à refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode de passation.

Conformément à l'article 58, §1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi du 17 juin 2016, le PA a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

La commande de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires pourra être attribuée à l'adjudicataire du marché initial, dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable conclue en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 17 juin 2016.

Aucune négociation n'est autorisée dans le cadre de cette procédure et le soumissionnaire ne peut modifier son offre après l'ouverture de celle-ci.

## **Article 6. Durée du marché**

La durée totale du présent marché est fixée à 270 jours ouvrables, à compter de l'attribution du marché et réparti comme suit :

- 110 jours d'étude, y compris le temps de production des éléments nécessaires aux travaux du rez-de-chaussée (portes,...)
- 160 jours pour les travaux, sur site

## **Article 7. Visite des lieux obligatoire**

Compte tenu de la spécificité des travaux, une visite **obligatoire** du bâtiment est prévue.

Deux sessions de visites auront lieu (les soumissionnaires sont obligatoirement tenus de participer à minimum l'une d'entre elles) :

Horaire des visites :

- 13 août 2020 à 10h00  
OU
- 21 août 2020 à 10h00

Le soumissionnaire avertira le PA de sa présence en envoyant un courriel à l'adresse suivante au moins 48h avant la date prévue de la visite : cellule.marchespublics@cspo.be

Pour participer à une session de visite obligatoire, les visiteurs devront prouver, grâce à un document signé par un responsable de leur société, leur appartenance à ladite société. Si ce document n'est pas présenté, le représentant du PA refusera l'accès au visiteur.

Une attestation de visite sera remise au terme du rendez-vous. Cette attestation devra être jointe à l'offre.

La visite des locaux ne fera l'objet d'aucune rémunération même dans le cas où l'offre du soumissionnaire n'est pas retenue.

## **Article 8. Variantes et options (article 56 de la Loi du 17 juin 2016)**

### **8.1. Variantes**

Pour rappel, les soumissionnaires ne sont autorisés à introduire **qu'une seule offre par lot**.

Les variantes libres sont interdites dans le cadre du présent marché. Le soumissionnaire est tenu de répondre aux spécifications minimales, maximales et/ou exactes exigées par le présent CSC.

### **8.2. Options**

Les options libres sont interdites dans le cadre du présent marché.

## Sous-section 2.2. Offre

### **Article 9. Personne habilitée à signer l'offre (articles 41 et suivants de l'AR du 18 avril 2017)**

L'offre, ses annexes et le DUME (*cf. infra*) sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent (signature électronique qualifiée, par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire).

Le soumissionnaire fournira dans son offre les justificatifs du mandat du signataire du rapport de dépôt. Pour ce faire, il fournira les statuts ou actes de société.

Si le signataire du rapport de dépôt est une autre personne que celle habilitée à engager cette société dans les statuts, ces documents seront accompagnés d'une procuration adéquate.

En cas d'association, celle-ci désigne une personne de contact et le mentionne dans son offre. Cette personne représentera la société momentanée et devra disposer des mandats nécessaires pour le faire.

### **Article 10. Durée de validité de l'offre (article 58 de l'AR du 18 avril 2017)**

Par application de l'article 58 de l'AR du 18 avril 2017, les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date ultime de réception des offres.

### **Article 11. Établissement de l'offre (articles 77 et suivants de l'AR du 18 avril 2017)**

Le soumissionnaire doit idéalement présenter son offre sur le formulaire et les annexes du présent CSC. S'il l'établit sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite correspondance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre sera établie en français. Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations (article 27 de l'AR du 18 avril 2017).

### **Métré récapitulatif et inventaire**

Les documents comprennent un métré récapitulatif (bordereau de soumission), joint en annexe, en format convertible (Excel) et inconvertible (.pdf). Le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires.

En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :

1° corrige (via la note de justification) les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires;

2° corrige (via la note de justification) les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées, à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins vingt-cinq pour cent du poste considéré;

3° répare les omissions du métré récapitulatif.

Il joint à son offre une **note justifiant ces modifications**.

### **Interprétation, erreurs et omissions**

Sauf disposition contraire dans les documents du marché et plus particulièrement dans les clauses techniques particulières de chaque lot, l'ordre de priorité suivant est déterminant pour l'interprétation en cas de contradiction entre les documents du marché :

1° les plans;

2° le cahier spécial des charges;

3° le métré récapitulatif ou l'inventaire.

Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut se prévaloir de l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, les indications portées dans le métré récapitulatif ne sont données par le pouvoir adjudicateur qu'à titre de simples renseignements et ne peuvent être invoquées que pour suppléer, le cas échéant, à une insuffisance des autres documents du marché.

### **Offre établie par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique**

Le groupement désigne une personne qui le représentera à l'égard du PA et le mentionne dans le modèle d'offre annexé au présent cahier spécial des charges. Cette personne devra disposer des mandats nécessaires pour le faire. D'autre part, l'offre fournira les justificatifs du mandat de tous les signataires de l'offre.

Chaque membre du groupement devra satisfaire individuellement aux conditions d'accès et critères d'exclusion du marché tels que repris dans le présent CSC (Voy. article 64 de l'AR du 18 avril 2017).

Si le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique formé par plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacun de ses membres. Chaque membre est tenu solidairement responsable de la bonne exécution du marché. Le cas échéant, les moyens d'action (pénalités, amendes pour retard, mesures d'offices,...) sont dirigés à l'encontre de chaque membre. Sans préjudice de ce qui précède, le groupement désigne dans son offre celui des membres qui est chargé de le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

### **Article 12. Langue du marché et de l'offre (article 53 de l'AR du 18 avril 2017)**

Les offres – en ce compris tous les documents qu'elles contiennent, à l'exception des documents officiels établis dans une des trois langues officielles du pays – remises dans le cadre du présent marché doivent impérativement être rédigées en français.

De même, tous les échanges, oraux ou par écrit, intervenants dans le cadre du présent marché, que ce soit avant son attribution ou lors de l'exécution, se feront en français.

### **Article 13. Dépôt des offres (article 83 de l'AR du 18 avril 2017)**

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultimes de dépôt, indiquées dans l'avis de marché. La responsabilité de la remise dans les temps de son offre incombe exclusivement au soumissionnaire.

L'offre est déposée par voie électronique en utilisant la plateforme E-Tendering.

Plus d'informations concernant l'introduction d'une offre via cette plateforme sont disponibles dans le manuel « Soumettre des offres via Internet – E-Procurement pour les entreprises » qui détaille la procédure à suivre pour déposer une telle offre.

[http://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man\\_e-ten\\_entreprise\\_fr.pdf](http://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man_e-ten_entreprise_fr.pdf)

Il est rappelé que l'offre introduite via la plateforme E-Tendering doit toujours être signée électroniquement par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Pour être considérés comme étant valables, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doivent être accompagnés d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

### **Article 14. Ouverture des offres (article 85 de l'AR du 18 avril 2017)**

L'ouverture des offres s'effectue au jour et à l'heure indiqués dans l'avis de marché. Elle n'est pas publique.

## **Sous-section 2.3. Prix**

### **Article 15. Mode de détermination des prix (article 2, 3° à 6°, et 26 de l'AR du 18 avril 2017)**

Le prix du marché est fixé selon le mode d'un marché mixte.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un marché dont les prix sont fixés suivant plusieurs modes :

- sont à prix global forfaitaire les postes qui recouvrent un ensemble de prestations, ces postes sont repris dans le métré de soumission avec la mention QF (quantités fixes) ou FF pour les forfaits ;
- sont également à prix unitaires forfaitaires les postes repris dans le métré avec la mention QP (pour quantité présumée).

Les quantités renseignées dans le métré récapitulatif (ou bordereau de soumission) ne pourront pas être modifiées dans l'offre.

Le soumissionnaire s'engage en tout cas, de par le dépôt de son offre, sur les quantités qu'il aura préalablement vérifiées et validées. Il peut, le cas échéant, apporter ses corrections éventuelles dans une note annexe à son offre, ainsi que toute justification.



**Article 16. Énoncé des prix dans l'offre – Éléments inclus dans le prix (articles 25 à 32 de l'AR du 18 avril 2017 et article 38/7 de l'AR du 14 janvier 2013)**

**16.1. Énoncé des prix dans l'offre**

Les prix sont énoncés dans l'offre en Euros, avec deux chiffres après la virgule.

Le montant total de l'offre est énoncé en chiffres et en toutes lettres.

Toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, sont incluses dans les prix unitaires et globaux.

Un prix incluant la TVA sera néanmoins également communiqué, avec mention expresse du ou des taux appliqués.

Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs et estimations. Le soumissionnaire établit son offre en tenant compte de l'ensemble des documents du marché, en ce compris les éventuels avis rectificatifs ou de complément d'information, dont il est censé avoir pris connaissance.

Le prix total de l'offre mentionné sur le modèle d'offre annexé au présent CSC, doit contenir toute réduction ou remise quelconque dont le soumissionnaire entend faire bénéficier le PA.

**16.2. Éléments inclus dans le prix**

Le soumissionnaire sera censé avoir inclus tant dans ses prix unitaires que globaux tous les frais, mesures et impositions/charges quelconques inhérentes à l'exécution du marché et les fournitures et prestations nécessaires à ses missions de façon à réaliser un travail complet, rien excepté, ni réservé. Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

Sont notamment compris dans les prix remis par le soumissionnaire (tant unitaires que globaux) :

- ◆ le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- ◆ tous les travaux et fournitures tels que : étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
- ◆ la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
- ◆ l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
  - a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

- b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
- ◆ le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
  - ◆ tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son/ses prix le coût de toutes les fournitures et prestations nécessaires à l'exécution complète du marché.

Conformément à l'article 28 de l'AR du 18 avril 2017, les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

L'ensemble des frais encourus à l'occasion de la préparation et de la présentation de l'offre seront entièrement et exclusivement à charge du soumissionnaire.

### **16.3. Marché à lots**

Le soumissionnaire n'est pas autorisé à introduire une ou plusieurs proposition(s) d'amélioration dans son offre (article 50 AR du 18 avril 2017).

#### **Article 17. Vérification des prix (articles 35 et 36 de l'AR du 18 avril 2017)**

Le PA procède à la vérification des prix des offres introduites, après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Les soumissionnaires fourniront, à la demande du PA et au cours de la procédure, toutes les indications permettant cette vérification.

Lorsque le PA constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraît anormalement bas ou élevé, il procède à un examen de ces derniers et invite le soumissionnaire, par lettre recommandée, à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, dans un délai de 12 jours de calendrier à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long.

## **Sous-section 2.4. Cautionnement**

#### **Article 18. Montant du cautionnement (article 25 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Pour chacun des lots, l'adjudicataire est tenu de constituer dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, un cautionnement de 5% du montant initial du marché, destiné à répondre de ses obligations envers le PA jusqu'à la complète exécution du marché.

Si l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans ce délai, il sera mis en demeure par lettre recommandée. Cette mise en demeure vaudra alors procès-verbal constatant un manquement aux clauses du marché au sens de l'article 44 § 2 de l'AR 14/01/2013.

Le montant initial du marché au sens de l'alinéa précédent correspond à la somme prise en compte pour l'évaluation du critère prix du marché, reprise dans l'offre de l'adjudicataire telle qu'approuvée par le PA.

#### **Article 19. Constitution du cautionnement (article 26 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013)**

Le cautionnement devra être constitué, et l'adjudicataire devra en apporter la preuve, dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sous peine de pénalité ou d'application de mesures d'office.

Le cautionnement devra être constitué selon une des façons décrites à l'article 27 § 2 de l'AR du 14 janvier 2013.

Ainsi, il peut par exemple :

- ◆ être versé au compte belge n°679-2004099-79 (IBAN : BE 58 679 2004099 79 et BIC : PCHQ BEBB) de la Caisse des Dépôts et Consignations, Rue du Commerce 96 à 1040 Bruxelles. Pour plus d'information à ce sujet, se référer au site internet officiel de la Caisse des Dépôts et Consignations : <https://finances.belgium.be/fr/pai/cautionnements> ;
- ◆ ou être constitué au travers d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance.

#### **Article 20. Libération du cautionnement (article 33 et 93 de l'AR du 14/01/13)**

Pour chacun des lots, la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement.

La demande de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement.

## **Sous-section 2.5. Autres dispositions**

#### **Article 21. Responsabilité – Assurance**

##### **21.1. Responsabilité générale (article 84 de l'AR du 14 janvier 2013)**

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. L'adjudicataire est notamment responsable du choix des techniques et matériaux en vue d'obtenir les résultats visés tels que décrits dans le présent CSC. Il s'engage à observer tous les engagements pris et toutes les garanties qu'il a données dans son offre ainsi que tous documents signés par lui. Cette responsabilité ne saurait être limitée par aucune clause contractuelle. La présente clause prévaut le cas échéant, sur toute clause contraire des documents contractuels du marché.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions qui précèdent relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'adjudicataire demeure pleinement responsable des engagements qu'il a souscrits envers le PA. L'appel à des sous-traitants n'exempte l'adjudicataire, ni entièrement ni partiellement, des dispositions générales ou spécifiques applicables au marché.

## **21.2. Assurances (article 24 de l'AR du 14 janvier 2013)**

### ◆ Généralités

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, sauf si cela a déjà été fait dans son offre, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit les contrats d'assurances visés ci-après au moyen d'un document attestant l'existence et l'étendue des garanties.

L'adjudicataire s'engage à produire cette attestation durant la durée du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires qui commence à courir le premier jour suivant celui de la réception de la demande.

### ◆ Assurances souscrites par l'adjudicataire de chaque lot du marché

L'adjudicataire de chaque lot du marché souscrire, à ses frais, un ensemble de polices décrites ci-après tant pour son compte et celui de ses représentants que pour le compte de l'adjudicataire et des sous-traitants œuvrant sur le chantier.

La conclusion par le pouvoir adjudicateur des polices "Tous Risques Chantiers" au profit de l'adjudicataire et des sous-traitants ne diminue en rien la responsabilité qui incombe à l'adjudicataire envers le pouvoir adjudicateur, les tiers, ainsi que vis-à-vis des biens assurés dont il assumera les risques en supportant notamment les franchises prévues aux polices ainsi que les dommages non couverts (exclusions) autres que dommages dépassant la limite de couverture des polices.

L'adjudicataire de chaque lot devra avoir souscrit et maintenir en vigueur, pendant toute la durée d'exécution du marché, une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail que sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de son personnel et de ses sous-traitants pour tous les dommages corporels ou incorporels de quelque nature que ce soit.

Ces assurances comportent une clause de non-recours contre le pouvoir adjudicateur, le bureau d'études, les autres adjudicataires, leurs sous-traitants, leur personnel, leurs délégués et toute personne autorisée sur le chantier.

Lorsque les activités de plusieurs ou de tous les adjudicataires d'un même projet peuvent avoir des répercussions les unes sur les autres, le pouvoir adjudicateur peut imposer à ces

adjudicataires de se mettre d'accord sur les modalités de leurs assurances propres en vue d'exclure les recours entre eux ou leurs assureurs. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de participer à cet accord.

Dans les mêmes cas, le pouvoir adjudicateur peut imposer à l'adjudicataire de participer à une ou plusieurs assurances globales de responsabilité civile qui seraient souscrites par le pouvoir adjudicateur.

Les assurances mises à charge de l'adjudicataire de chaque lot sont souscrites par lui auprès d'assureurs notoirement solvables et pour un montant supérieur au montant estimatif du lot du marché qu'il a remporté. L'adjudicataire de chaque lot du marché fournira la preuve de la souscription de cette assurance. Le pouvoir adjudicateur peut exiger la production des polices et des quittances de primes ou des attestations établies par les assureurs en bonne et due forme.

L'adjudicataire s'assure à ses frais, contre tous les risques inhérents au chargement, à l'arrimage, au bâchage, aux transports, transbordements et stockage éventuels et au déchargement de toute fourniture ou de tout matériau dont la livraison lui incombe dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire justifie de la souscription de telles assurances à la première demande écrite du pouvoir adjudicateur, par la production de copies des polices d'assurance et des quittances de paiement des primes.

Aucune assurance n'est souscrite à ce sujet par le pouvoir adjudicateur.

La responsabilité civile découlant de ces transports incombe à l'adjudicataire.

## **Article 22. Personnel de l'adjudicataire – Modalités de contact (article 16 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Le soumissionnaire doit désigner, dans son offre, une personne de contact privilégiée, qui sera chargée de le représenter et qui sera responsable de la gestion et de la bonne exécution du marché. L'identité de la personne proposée sera dûment mentionnée dans l'offre du soumissionnaire

Conformément à l'article 13 du présent CSC, le soumissionnaire veillera à ce que cette personne de contact dispose d'une aptitude indubitable à travailler, oralement et par écrit, en français.

De même, l'ensemble du personnel affecté par l'adjudicataire à l'exécution du marché devra disposer d'une expérience dans le cadre de l'objet du présent marché, ainsi que d'une connaissance orale et écrite suffisante de la langue française pour communiquer aisément avec le personnel du PA.

Le PA pourra réclamer le remplacement immédiat d'une ou plusieurs personnes de l'équipe de l'adjudicataire affectée au projet si elle estime que leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire entravent la bonne exécution du marché.

Le changement devra intervenir, sans frais, et dans un délai raisonnable, convenu avec le PA.

**Article 23. Confidentialité (article 13 de la Loi du 17 juin 2016 et article 18 de l'AR du 14 janvier 2013)**

L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, qu'il exécute le présent marché pour le PA, sans avoir obtenu son accord préalable et écrit. Il peut par contre l'utiliser comme référence pour d'autres marchés publics.

L'adjudicataire s'engage à observer – et à faire observer par ses sous-traitants – la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des renseignements et informations qu'il aura obtenus ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent marché. Ils ne peuvent communiquer à des tiers, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, les données auxquelles ils auront eu accès lors de l'exécution du marché.

Lorsque des données sensibles au sens de l'article 7 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel, (Loi sur la vie privée – données relatives à la santé) et/ou des données émanant du registre national sont concernées, l'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement de données visées.

L'adjudicataire a l'obligation de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique par ces personnes.

Si la demande en est faite, il a l'obligation de communiquer cette liste au PA.

L'adjudicataire demeure pleinement responsable, vis-à-vis du PA et d'éventuels tiers, des manquements à cette obligation de confidentialité commis par ses préposés, par ses éventuels sous-traitants et par les préposés de ces derniers.

La violation de cette obligation est, le cas échéant, passible des peines prévues dans la Loi du 8 décembre 1992 (Loi sur la vie privée) et dans le Code pénal, sans préjudice des actions que le PA peut mettre en œuvre pour la réparation de son dommage.

**Article 24. Règlement Général sur la Protection des Données**

Dans le cas où l'exécution du présent marché implique un traitement de données à caractère personnel de la part de l'adjudicataire, ce dernier reconnaît expressément qu'il traitera ces données au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur en tant que sous-traitant au sens de la réglementation en matière de protection des données.

En cette qualité, l'adjudicataire s'engage à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données, ainsi que ses potentielles modifications et interprétations.

En outre, dans la détermination des moyens, produits et services mis en œuvre par l'adjudicataire lors du traitement des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire veillera à respecter les principes de

protection des données dès la conception (« data protection by design ») et de protection des données par défaut (« data protection by default »).

L'adjudicataire s'engage à signer et respecter le contrat de sous-traitance tel que repris en Annexe 0.7 du présent cahier spécial des charges

**Article 25. Propriété intellectuelle (articles 19 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013)**

L'adjudicataire certifie qu'à sa connaissance, les travaux exécutés, les fournitures livrées et services fournis au PA en exécution du marché ne constituent pas une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de licences ou de tous droits de propriété intellectuelle généralement quelconques appartenant à des tiers et en excluant ou limitant l'utilisation. Tous droits y relatifs seront exclusivement supportés par l'adjudicataire.

L'adjudicataire défendra le PA et ses services utilisateurs contre toute allégation selon laquelle les travaux, les services et/ou les produits connexes utilisés constituent une atteinte à de tels droits en Belgique.

Le PA s'engage à aviser promptement l'adjudicataire dans le cas où il serait informé d'une telle allégation. L'adjudicataire sera pleinement associé aux démarches et, le cas échéant, à la défense en justice du PA du chef de l'atteinte invoquée.

L'adjudicataire s'engage à obtenir pour le PA le droit de continuer à utiliser lesdits services ou produits connexes et, à défaut, à modifier ou remplacer ces derniers à ses frais de manière à faire cesser l'atteinte invoquée, et ce sans pour autant modifier les fonctionnalités et spécifications techniques fondamentales auxquelles ils répondent. En tout état de cause, l'adjudicataire s'engage à garantir la poursuite de l'exécution du marché tout en maintenant le même niveau de performance.

L'adjudicataire prend à sa charge, sans limitation de montant, tous dommages et intérêts, dépenses et frais, en ce compris les frais de défense et d'expertise, qui incomberaient au PA dans le cadre d'une action fondée sur l'allégation d'une atteinte aux droits précités et/ou dans le cadre d'un règlement amiable.

L'adjudicataire reconnaît explicitement que les résultats sont de l'entière et exclusive propriété du PA. Au sens de cette disposition, les résultats s'entendent comme toutes les connaissances, les données techniques et/ou scientifiques ainsi que toutes les techniques, le savoir-faire, les formules, les dessins, les schémas, les modèles, les plans, les bases de données, les inventions, les demandes de brevet, les brevets, les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle dans le sens le plus large du terme qui sont nés et/ou mis au point lors de l'exécution du marché.

Si les résultats peuvent être protégés par des droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle, l'adjudicataire cède la propriété de la totalité de ses droits patrimoniaux au PA. Cette cession de droits est exclusive, gratuite, est valable dans le monde entier et pour toute la durée de protection du droit y afférent et de la façon la plus complète, c'est-à-dire pour tous les types et toutes les formes d'exploitation.

Le PA est seul compétent pour déterminer si, quand et comment les résultats sont exploités. Même les résultats inexploités relèvent de sa propriété exclusive. Le PA a le droit de ne pas mentionner le nom de l'ayant droit initial et de modifier les résultats dans la mesure où le PA en reconnaît la nécessité, sans préjudice du droit de l'ayant droit initial de s'opposer à toute utilisation qui serait de nature à porter atteinte à son œuvre ou à nuire à son honneur ou à sa réputation.

Pour permettre au PA d'exploiter les résultats en vue d'exercer ses missions légales et réglementaires, l'adjudicataire confère au PA un droit d'usage non exclusif, irrévocable et gratuit de ses connaissances de base.

**Article 26. Sous-traitance (articles 68, 73 et 74 de l'AR du 18 avril 2017, articles 12 à 13 de l'AR du 14 janvier 2013)**

La sous-traitance est autorisée mais uniquement jusqu'au deuxième niveau.

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le PA.

Le PA n'a aucun lien contractuel avec ces tiers, sans préjudice de l'action directe du sous-traitant, mentionnée à l'article 1798 du Code civil.

Si le soumissionnaire veut avoir recours à de la sous-traitance pour l'exécution du présent marché, il doit indiquer la part de marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés.

Il complète la partie II, D, du Document unique de marché européen (*cf. infra*), et fournit les informations visées à la partie III de ce Document relatives à chacun des sous-traitants indiqués. Le cas échéant, il joint à son offre les pièces justificatives nécessaires. L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement aux travaux.

Cette communication ne préjuge pas de la question de la responsabilité du soumissionnaire, telle que mentionnée à l'Article 21 du présent cahier spécial des charges.

En cours d'exécution, l'adjudicataire ne pourra modifier cette liste de sous-traitants ou y ajouter de nouveaux qu'avec l'accord préalable et écrit du PA.

Conformément à l'article 12/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification, dans le chef des sous-traitants, de l'absence d'un motif d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016. Le cas échéant, il désignera à l'adjudicataire le ou les sous-traitant(s) à remplacer. La constatation de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal. L'adjudicataire dispose d'un délai de quinze jours, suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé ou pour apporter la preuve de mesures de régularisation. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens des articles



67 à 69 de la loi du 17 juin 2016. Le cas échéant, l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sera d'application.

Les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance, et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, et ce sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur (article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des clauses et conditions du marché reste assurée.

Il est rappelé qu'il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

La chaîne de sous-traitance est limitée à deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau. Sans préjudice de l'article 78/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible dans les cas prévus à l'article 12/3, §2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

## **Section 3 Analyse des offres et attribution du marché**

### **Article 27. Sélection qualitative (articles 66 et suivants de la Loi du 17 juin 2016 et articles 59 et suivants de l'AR du 18 avril 2017)**

Le marché est attribué sur la base du ou des critères d'attribution fixé(s) ci-après, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;
- 2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 de la Loi du 17 juin 2016 et qui répond aux critères de sélection fixés ci-après.

Conformément à l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 38 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire fait usage du Document unique de marché européen (DUME - <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>) établi par le pouvoir adjudicateur et faisant partie intégrante des documents du marché.

Le PA se réserve par ailleurs le droit de vérifier la réalité des informations transmises dans le cadre du présent article. Toute information qui différerait de celles reprises dans l'offre du soumissionnaire pourra mener à sa non-sélection pour cause de fausse déclaration au sens de l'article 69, 8° de l'AR du 18 avril 2017.

**27.1. Motifs d'exclusion obligatoires (article 67 de la Loi du 17 juin 2016 et article 61, §1, de l'arrêté royal du 18 avril 2017)**

Sauf s'ils démontrent avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer leur fiabilité, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, seuls les soumissionnaires ne tombant pas dans un des motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 peuvent avoir accès au présent marché.

A cette fin, le soumissionnaire complète la partie III, A, du Document unique de marché européen et fournit un extrait du casier judiciaire de sa société/ de la personne physique qui répond au marché, de moins de 6 mois par rapport à la date ultime de remise des offres, attestant de l'absence de condamnation du soumissionnaire pour un des délits suivants :

- ◆ participation à une organisation criminelle ;
- ◆ corruption ;
- ◆ fraude ;
- ◆ infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
- ◆ blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
- ◆ travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
- ◆ occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Conformément à l'article 67, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi du 17 juin 2016, l'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. À cette fin, le soumissionnaire, adjudicataire pressenti, sera invité ultérieurement à communiquer au pouvoir adjudicateur un extrait du casier judiciaire de chaque membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance

Cette disposition s'applique de la même manière à l'égard de l'entité à laquelle le soumissionnaire fait appel lorsque la capacité de cette entité est déterminante pour la sélection du soumissionnaire. Il est également rappelé qu'elle s'applique de la même manière à l'égard des sous-traitants de l'adjudicataire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit démontrer qu'il satisfait à toutes les conditions précitées.

**27.2. Motifs d'exclusion liés aux dettes sociales et fiscales (article 68 de la Loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017)**

- ◆ Non-paiement des cotisations de sécurité sociale (article 68 de la Loi du 17 juin 2016 et article 62 de l'AR du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire doit être en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale. Il complète la partie III, B, du Document unique de marché européen et joint à son offre les documents exigés ci-dessous.

Le soumissionnaire établi en Belgique ne doit joindre aucun document à son offre. Sa

situation sera vérifiée par le pouvoir adjudicateur sur la base des attestations disponibles électroniquement

Si le soumissionnaire n'emploie pas de personnel assujetti à la sécurité sociale belge, il transmet au PA une attestation délivrée par l'ONSS qui atteste de ce fait.

Le soumissionnaire *établi dans un autre pays que la Belgique* joint à son offre une **attestation émanant de l'autorité compétente dans le pays où il est établi** dont il résulte que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si le soumissionnaire n'emploie pas de personnel assujetti à la sécurité sociale de son pays, il transmet au pouvoir adjudicateur une copie de bonne qualité d'une attestation délivrée par l'organisme compétent en la matière qui atteste de ce fait.

Si le soumissionnaire est une *personne physique*, il doit être en règle avec ses obligations en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants (conformément à l'article 62, § 5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de s'en assurer, le soumissionnaire personne physique annexe à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente de son État dans lequel il est établi démontrant qu'il est en ordre en matière de paiement de ses cotisations sociales.

En cas de *groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique*, chaque membre du groupement doit démontrer qu'il satisfait aux critères énumérés dans le présent point.

- ◆ Non-paiement des impôts et taxes (article 68 de la Loi du 17 juin 2016 et article 63 de l'AR du 18 avril 2017)

Le soumissionnaire doit être en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Il complète la partie III, B, du Document unique de marché européen et joint à son offre les documents exigés ci-dessous.

Le soumissionnaire *établi en Belgique* ne doit joindre aucun document à son offre. Sa situation sera vérifiée par le pouvoir adjudicateur sur la base des attestations disponibles électroniquement

Le soumissionnaire *établi dans un autre pays que la Belgique* joint à son offre une attestation de moins de 6 mois délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date en matière de paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi.

En cas de *groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique*, chaque membre du groupement doit démontrer qu'il satisfait aux critères énumérés dans le présent

point.

**Remarque** (article 64 de l'AR du 18 avril 2017) :

Les exigences présentées ci-dessus sont applicables individuellement à tous les opérateurs économiques qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, déposent ensemble une offre.

### **27.3. Agréation (article 70 de l'AR du 18 avril 2017 et loi du 20 mars 1991)**

Sans préjudice de l'application des critères d'exclusion et des critères se rapportant à la capacité financière et économique et/ou à la capacité technique et professionnelle éventuellement fixés ci-dessous, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions relatives à l'agréation des entrepreneurs.

Le soumissionnaire complète la partie II du Document unique de marché européen et indique l'adresse électronique à laquelle il est possible d'avoir accès au certificat officiel. Le cas échéant, il joint à son offre le(s) document(s) probant(s).

Lorsque le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, l'agréation est vérifiée conformément à l'article 11 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont rangés :

- pour le lot 1 dans la catégorie D. Le pouvoir adjudicateur estime qu'ils relèvent de la classe 5.

- pour le lot 2 dans les catégories D, P1 et S. Le pouvoir adjudicateur estime qu'ils relèvent de la classe 4.

### **27.4. Capacité technique (article 71 de la Loi du 17 juin 2016 et article 68 de l'AR du 18 avril 2017)**

Le soumissionnaire complète la partie IV, C, du Document unique de marché européen et renseigne les éléments suivants. Le cas échéant, il joint à son offre les documents probants demandés.

- ◆ Liste des travaux exécutés au cours de cinq dernières années (références) (article 68, §4, 1°, a) de l'AR du 18 avril 2017)

Pour le lot 1, le soumissionnaire renseigne la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, similaires à l'objet du lot pour lequel il remet offre.

Par « travaux similaires », on entend : la rénovation de surfaces hospitalière (hors techniques spéciales).

Pour chaque référence, le soumissionnaire joint à son offre un certificat de bonne exécution indiquant au moins :

- un descriptif ;
- le montant ;

- les dates de début et de fin des travaux ;
- le destinataire public ou privé, ainsi que ses coordonnées complètes (nom de contact, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail).

Il peut, s'il le souhaite, faire usage du formulaire établi par le SPF Économie : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Forms/Attestation-des-travaux-E64320-6-0.doc>

Cette liste devra contenir au minimum 3 références de nature correspondante au lot 1 du présent marché, et démontrant la réalisation de travaux de rénovation de surfaces hospitalières de minimum 1.000 m<sup>2</sup> (par référence). De plus, l'ensemble des références précitées devra avoir atteint le stade de réception provisoire au cours des cinq dernières années.

Pour le lot 2, le soumissionnaire renseigne la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, similaires à l'objet du lot pour lequel il remet offre.

Par « travaux similaires », on entend : la réalisation de travaux de techniques spéciales dans le cadre de rénovation de surfaces hospitalière (HVAC, sanitaire, électricité et fluides médicaux).

Pour chaque référence, le soumissionnaire joint à son offre un certificat de bonne exécution indiquant au moins :

- un descriptif ;
- le montant ;
- les dates de début et de fin des livraisons ;
- le destinataire public ou privé, ainsi que ses coordonnées complètes (nom de contact, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail).

Il peut, s'il le souhaite, faire usage du formulaire établi par le SPF Économie : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Forms/Attestation-des-travaux-E64320-6-0.doc>

Cette liste devra contenir au minimum 4 références (au minimum une référence portant sur la technique spéciale : HVAC, au minimum une référence portant sur la techniques spéciale : sanitaire, au minimum une référence portant sur la technique spéciale : électricité et au minimum une référence portant sur la technique spéciale : fluides médicaux) de nature correspondante au lot 2 du présent marché, et démontrant la réalisation de travaux de techniques spéciales dans le cadre de rénovation de surfaces hospitalières de minimum 1000 m<sup>2</sup>. De plus, l'ensemble des références précitées devra avoir atteint le stade de réception provisoire au cours des cinq dernières années.

### **27.5. Marché à lots (article 49 de l'AR du 18 avril 2017)**

Si le soumissionnaire veut remettre prix pour plusieurs lots, il devra, pour que l'ensemble de ces lots puisse lui être attribué, satisfaire aux exigences cumulées desdits lots en matière de sélection qualitative.

Par ailleurs, si les exigences cumulées du nombre de lots pour lesquels il est le premier classé à l'issue de l'évaluation des offres sont supérieures à sa capacité en matière de sélection qualitative, il ne se verra attribué que le nombre de lots lui permettant d'exécuter le marché conformément au CSC. L'identification de ces lots se fera sur la base de l'ordre de préférence d'attribution des lots que le soumissionnaire joint à son offre (art. 49 de l'AR du 18 avril 2017).

#### **27.6. Capacités d'un tiers (article 78 de la Loi du 17 juin 2016 et article 73 de l'AR du 18 avril 2017)**

Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités pour les critères portant sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, financière et technique du présent cahier spécial des charges, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

A cette fin, le soumissionnaire doit fournir la preuve de l'engagement de ces sociétés de mettre de tels moyens à sa disposition, en joignant à son offre l'engagement signé par les entités concernées.

L'entité tierce doit répondre aux exigences de droit d'accès définies aux points 27.1, 27.2 et 27.3 ci-avant. Le soumissionnaire complète la partie II, C, du Document unique de marché européen, fournit les informations visées à la partie III de ce Document, relatives à l'entité tierce, et annexe à son offre les justificatifs nécessaires attestant ce fait.

#### **Article 28. Régularité des offres (articles 33 à 37, 75 et 76 et 86 de l'AR du 18 avril 2017)**

Le PA vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution. Les offres irrégulières seront quant à elles exclues.

#### **Article 29. Critères d'attribution**

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer le marché, sur l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ainsi que des critères suivants :

Les critères d'attribution sont les suivants :

## LOT 1

N°	DESCRIPTION	POIDS (sur 100)
1	<b>Prix</b>	75%
	<p>L'offre sera évaluée sur base du montant total de l'offre pour le lot considéré.</p> <p>Le soumissionnaire ayant remis le coût total le plus faible obtiendra le maximum des points pour ce critère. Les cotations des autres soumissionnaires seront établies selon une règle proportionnelle, conformément à la formule reprise ci-dessous.</p> <p><u>Exemple</u> : Cote du soumissionnaire <math>X = C * (Py / Px)</math></p> <p>Où C = cote maximale pour ce critère Px = Prix de l'offre examinée Py = Prix de l'offre régulière la plus basse</p>	
2	<b>Qualité technique et esthétique des matériaux proposés</b>	25 %
	<p>Le présent critère d'attribution portera sur une analyse de la qualité technique des matériaux proposés par le soumissionnaire dans son offre ainsi que sur l'aspect esthétique de ces mêmes matériaux proposés, tout en respectant les minimas exigés dans le présent csc.</p> <p>Plus précisément, cette analyse se fera sur base de fiches techniques, idéalement accompagnées des photos nécessaires à juger de l'aspect esthétique.</p> <p>L'évaluation sera faite globalement pour tous les postes listés ci-dessous et la cotation obtenue sera représentative tant de l'aspect qualitatif du matériel proposé que de son aspect esthétique.</p> <p>Le soumissionnaire doit donc joindre à son offre les fiches techniques détaillées pour les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Faux-plafonds suspendu en lamelle d'acier (1.3.7.4)</li> <li>→ Revêtement vinylique de sol, en lés (1.3.8.1.2)</li> <li>→ Revêtement vinylique de sol, antidérapant, en lés (1.3.8.1.3)</li> <li>→ Vinyle mural sur textile (1.3.8.1.7)</li> <li>→ Panneaux stratifiés décoratifs à haute pression (HPL)</li> <li>→ Tissu d'ameublement</li> </ul> <p><b>Remarque</b> : les matériaux proposés dans le cadre du présent critère d'attribution devront impérativement être les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché. La remise des fiches techniques les rend contractuelles.</p>	

## LOT 2

N°	DESCRIPTION	POIDS (sur 100)
1	<b>Prix</b>	90 %

	<p>L'offre sera évaluée sur base du montant total de l'offre pour le lot considéré.</p> <p>Le soumissionnaire ayant remis le coût total le plus faible obtiendra le maximum des points pour ce critère. Les cotations des autres soumissionnaires seront établies selon une règle proportionnelle, conformément à la formule reprise ci-dessous.</p> <p><u>Exemple</u> : Cote du soumissionnaire <math>X = C * (Py / Px)</math></p> <p>Où C = cote maximale pour ce critère Px = Prix de l'offre examinée Py = Prix de l'offre régulière la plus basse</p>
2	<p><b>Qualité technique proposée des matériaux</b>   10%</p>
	<p>Le présent critère d'attribution portera sur une analyse de la qualité technique des matériaux proposés par le soumissionnaire dans son offre, tout en respectant les minimas exigés dans le présent csc.</p> <p>Cette analyse se fera donc sur base de fiches techniques.</p> <p>Plus précisément, le critère sera évalué de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les fiches techniques ne sont pas jointes à l'offre ou si les équipements et matériaux proposés ne respectent pas les exigences minimum du Cahier Spécial des Charges, <b>l'offre sera considérée comme irrégulière.</b></li> <li>- Si la qualité des équipements et matériaux est égale aux exigences minimum du Cahier Spécial des Charges, le nombre de point pour le critère sera de 0.</li> <li>- Si la qualité des équipements et matériaux est supérieure aux exigences minimum du Cahier Spéciales le soumissionnaire sera coté de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Légèrement supérieure : 2 point</li> <li>o Moyennement supérieure : 6 points</li> <li>o Très supérieure : 10 points</li> </ul> </li> </ul> <p>Le soumissionnaire doit donc joindre à son offre les fiches techniques détaillées pour les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- postes 6.1.1 à 6.1.14 de la partie électricité du métré : Appareils d'éclairage : 14 fiches à remettre</li> </ul> <p>L'évaluation sera faite globalement pour toutes les postes listés ci-dessus.</p> <p><b>Remarque</b> : les matériaux proposés dans le cadre du présent critère d'attribution devront impérativement être les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché. La remise des fiches techniques les rend contractuelles.</p>

**Article 30. Notification de l'approbation de l'offre (articles 8 et 11 de la loi du 17 juin 2013)**

La conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.



La notification est effectuée valablement et en temps utile (dans le délai d'engagement, éventuellement prolongé) par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la Loi du 17 juin 2016, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été sélectionnée, est irrégulière, n'a pas été retenue ou a été retenue en seront avertis par courrier motivé. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de l'envoi de ce courrier pour introduire un éventuel recours.

Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue en sera averti par courrier également. Cependant, ce courrier n'entraîne aucun engagement contractuel à l'égard du soumissionnaire retenu et suspend par ailleurs le délai de validité des offres.

A l'issue de ce délai et en l'absence de recours, la conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

## Section 4 Exécution du marché

### Article 31. Conditions relatives au personnel

L'attention du soumissionnaire est attirée sur les dispositions de l'article 78 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Ces dispositions s'appliquent à tous les entrepreneurs, y compris ceux dont l'entreprise à son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État et cela quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du personnel occupé.

#### ◆ Bien-être des travailleurs

Le respect des règles imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et celles imposées par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail constitue l'une des conditions de l'exécution du marché, sans préjudice des autres exigences posées à cet égard dans ce cahier spécial des charges.

Il y a lieu de tenir compte de risques particuliers (liste non-exhaustive) en fonction de la localisation et de la nature des travaux qui sont :

- pour l'électricité : électrocution, brûlures avec arc ou court-circuit, effet d'induction (lignes HT, foudre) ;
- pour le gaz : explosion, incendie, brûlure, intoxication, projection de matière ou de débris ;
- pour l'eau : noyade, intoxication, explosion due à la pression ou à des projections ;
- pour des travaux et/ou des services en hauteur : chute de personnes, chutes d'objets divers ;
- pour les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud : brûlures, explosion, incendie, intoxication ;
- pour les travaux de démolition : chute d'objets divers, production de poussières pour l'environnement ;
- pour le travail à l'aide d'équipements de travail (machines,...) : électrocution, vibrations, projections, brûlures, coupures, écrasement ;
- pour tous types de travaux et/ou services : démarrage accidentel des machines, bruit, brûlures, risque de cancer, chaleur, chutes, chutes d'objets divers, électrocution, empoisonnement, entorses, évacuation, froid et intempéries, gaz, vapeurs, émanations, poussières ou fumées, incendie, infection, lésions, maladies professionnelles, matières radioactives, nuisances, pièces saillantes, radiations nuisibles.

#### ◆ Prescriptions relatives à la prévention et à la protection au travail

L'adjudicataire est notamment tenu de respecter strictement les dispositions et prescriptions suivantes :

1. Toutes les dispositions légales relatives à la prévention et à la protection au travail et, en particulier :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ;
- le R.G.I.E. ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

2. Les consignes générales de prévention et de protection au travail contenues dans ce cahier spécial des charges.

3. Les consignes de prévention et de protection au travail spécifiques d'application, notamment celles relatives à certains travaux et/ou services ou à l'utilisation d'outillages spécifiques. Par exemple, celles reprises dans le cahier spécial des charges, comme les « mesures de sécurité à prendre contre les accidents » :

- dus à l'exécution de travaux en général ;
- dus à l'exécution de travaux de démolition (amiante, ...) ;
- dus à l'exécution de travaux de gros œuvre, terrassement, fouilles, ... ;
- dus à l'exécution de travaux au moyen de machines en général ;
- dus à l'exécution de travaux en hauteur ;
- dus à l'exécution de travaux de nettoyage et d'entretien ;
- dus à l'incendie lors de travaux spécifiques comportant ce risque ;
- ...

4. La Convention collective de travail du 14 février 1980 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24 avril 1980, prévoyant l'obligation d'information à l'égard du Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (en abrégé : CONSTRUCTIV) des informations concernant la sécurité et l'hygiène, tenant compte de la nature et de l'importance des travaux :

- les travaux dont la durée d'exécution s'élève à 30 jours ouvrables ou plus ;
- les travaux spéciaux, insalubres et/ou incommodes, même lorsque leur durée d'exécution n'atteint pas 30 jours ouvrables ;
- les travaux de couverture, travaux sur clochers, travaux en tranchées, travaux de terrassement, travaux souterrains, travaux dans l'air comprimé, travaux de démolition, ...

### **Article 32. Conformité de l'exécution (article 34 de l'AR du 14/01/13)**

Les travaux et fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

Les spécifications techniques rendues applicables au marché peuvent être complétées par des calibres, échantillons, modèles, types et autres éléments similaires, lesquels sont revêtus de la marque du pouvoir adjudicateur.

Si les travaux, fournitures et services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, sauf disposition contraire dans les documents du marché, les plans déterminent la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle du fini d'exécution et les échantillons pour la qualité de celle-là.

### **Article 33. Plans, documents et objets (articles 35 et 36 de l'AR du 14/01/13)**

#### **Etablis par le PA**

§ 1er. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement :

- 1° un exemplaire du cahier spécial des charges et de ses annexes, ainsi qu'une copie de son offre et de ses annexes approuvées;
- 2° une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

Les documents du marché (clauses techniques) mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et objets.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.

§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

### **Etablis par l'adjudicataire**

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché (clauses techniques) indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que le pouvoir adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.

Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est de 5.

Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par le pouvoir adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

### **Article 34. Tracé de l'ouvrage**

Avant d'entamer l'exécution de tout travail, l'entrepreneur en étudie le tracé sur place et le soumet à l'agrément de la Direction. Celle-ci se réserve le droit de faire démonter et remonter, sans indemnité pour l'entrepreneur, toute installation dont le tracé sur place ne lui a pas été préalablement soumis, même si ce travail a été approuvé sur plan.

### **Article 35. Mise à disposition des terrains**

L'adjudicataire ne peut déborder des limites du chantier définies sur place par la Direction.

L'affichage sur les baraquements et sur les constructions est strictement interdit. L'entrepreneur enlève immédiatement, à ses frais, toute publication ou inscription qui y serait apposée.

#### **35.1. Conservation du chantier en état de propreté**

L'adjudicataire a l'obligation, pendant toute la durée du chantier, d'adopter toutes les mesures utiles pour empêcher l'amoncellement de déchets liés à la réalisation des travaux sur le lieu du chantier.

Il ne pourra être procédé aux réceptions provisoires et définitives des travaux que si le chantier présente un parfait état de propreté et qu'il a été débarrassé de tous les déchets liés à la réalisation des travaux.

L'adjudicataire se conforme aux dispositions réglementaires en matière de propreté publique. Il met tout en œuvre pour assurer la parfaite propreté des installations de chantier, des zones d'approvisionnement, des dépôts et des décharges.

Il assure le décroottage des roues des véhicules et engins préalablement à leur sortie des emprises.

Il supprime systématiquement et sans délai les souillures occasionnées aux chaussées et trottoirs par l'activité du chantier, ainsi que toute forme de projection sur les personnes, façades et devantures.

Sauf impossibilité, il utilise du matériel et de la peinture ne permettant pas l'affichage sauvage et la réalisation de graffitis.

### **Article 36. Délais d'exécution (article 76 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à **110 jours ouvrables pour la phase d'étude et à 160 jours ouvrables pour les travaux**

Un planning enveloppe est joint en annexe 0.5

Le pouvoir adjudicateur fixe le commencement des travaux. Sauf pour les marchés qui sont attribués en période hivernale et dont l'exécution doit être reportée au début de la bonne saison, la date de commencement des travaux doit se situer, pour les travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la même réglementation ou à une classe inférieure, entre le quinzième et le soixantième jour suivant la conclusion du marché.

Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci.

L'entrepreneur est tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les poursuivre régulièrement, de façon qu'ils soient complètement terminés dans les délais fixés contractuellement.

### **Article 37. Autorisations (article 74 de l'AR du 14/01/13)**

Le pouvoir adjudicateur ne doit obtenir que les seules autorisations de principe nécessaires à l'exécution du marché. L'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et tous devoirs et prestations quelconques auxquels ces autorisations sont subordonnées, sont à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 38. Direction et contrôle (article 75 de l'AR du 14/01/13)**

§ 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 de l'AR du 14/01/13 concernant le journal des travaux, le pouvoir adjudicateur exerce le contrôle des travaux, notamment par la délivrance d'ordres de service ou l'établissement de procès-verbaux. Les ordres de service, les procès-verbaux et tous autres actes ou pièces relatifs au marché sont notifiés à l'entrepreneur, soit par lettre recommandée, soit par un écrit dont l'entrepreneur accuse réception.

§ 2. L'entrepreneur assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un délégué à cette fin. Dans le cadre de la procédure d'attribution, le nom de ce gestionnaire a été repris en ses titres, diplômes et compétences liées au domaine d'activité du présent projet. La présence de ce délégué est obligatoirement journalière.

L'étendue du mandat de ce délégué est spécifiée dans un écrit que l'entrepreneur remet au pouvoir adjudicateur, qui en accuse la réception. Le mandat précise en tout cas que le délégué fait fonction de « gestionnaire de chantier ».  
Le pouvoir adjudicateur a en tout temps le droit d'exiger le remplacement du délégué.

### **Article 39. Journal des travaux (article 83 de l'AR du 14/01/13)**

**Par dérogation à cet article**, le soumissionnaire est informé que c'est l'adjudicataire du lot 1 qui y inscrit jour par jour tous les renseignements requis et que le Pouvoir Adjudicateur vérifie, constate et signe pour accord (et après corrections éventuelles).

### **Article 40. Etendue du contrôle, de la surveillance et contrôle des quantités (article 39 et 40 de l'AR du 14/01/13)**

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Dans les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué. Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les deux parties.

En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont pu aboutir à un accord, le pouvoir adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

### **Article 41. Prescriptions en matière de sécurité**

#### **41.1. Généralités**

L'adjudicataire des lots 1 et 2 assumera :

- la surveillance du chantier durant toute la durée des travaux ;
- les frais résultant des protections collectives et individuelles à mettre en œuvre ;
- les frais résultant des mesures générales de sécurité, d'hygiène, de police et les assurances ;
- le nettoyage complet du terrain et des abords lors de la réception provisoire et tout au long du chantier, la remise en état des abords ;
- le respect des prescriptions décrites dans le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur.

#### **41.2. Certification suivant la loi du 4 août 1996**

Préalablement au commencement de l'exécution des travaux, le formulaire basé sur la loi du 4 août 1996, chapitres IV et V, repris en annexe et portant sur le bien-être des travailleurs durant la phase de travail sur le chantier doit obligatoirement être retourné, approuvé et signé par les services autorisés de l'adjudicataire, au pouvoir adjudicateur.

Ce document ne doit pas être joint à l'offre.

#### **41.3. Prescriptions de sécurité sur chantier**

Les activités sur chantier sont soumises aux prescriptions générales en matière de sécurité

et aux documents particuliers suivants :

- voir annexe PGSS (annexe 0.6)
- voir annexe « prescription hygiéniste » (annexe 0.1)

Ces prescriptions supposent le respect de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. À ce titre, un coordinateur « sécurité », désigné par le pouvoir adjudicateur, sera en fonction durant toute la durée du chantier, chargé, entre autres, du respect de la législation applicable.

#### **Article 42. Prestations et engagements du pouvoir adjudicateur (article 77, arrêté royal du 14 janvier 2013)**

Le présent article complète et précise l'article 77 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à titre gratuit, sauf si spécifié autrement ci-après, et pour autant que l'adjudicataire ait satisfait en temps voulu à toutes ses obligations :

- a) à permettre à l'adjudicataire l'accès au chantier aux dates convenues ;
- b) à fournir à l'adjudicataire les arrivées d'utilités, conformément aux dispositions du règlement de chantier ;
- c) à assurer l'éclairage des zones d'accès au chantier ainsi que l'éclairage de sécurité des zones d'accès prioritaires (couloirs et escaliers) en fonction de l'avancement du génie civil ;
- d) à mettre à disposition, dans le délai contractuel et contre facturation, le raccordement au réseau électrique des tableaux 380V chantier conformément aux stipulations du règlement de chantier ;
- e) à mettre à disposition de l'adjudicataire, à des conditions à convenir, les emplacements de chantier pour le matériel de chantier et pour les installations provisoires de stockage, de fabrication, de construction et de montage compte tenu de l'espace à répartir entre les différents adjudicataires, et ce pour des durées éventuellement précisées par le pouvoir adjudicateur, ainsi que certains matériels, éventuellement disponibles, en ce compris des ponts roulants et autres engins de manutention ; cette mise à disposition est réglée par le pouvoir adjudicateur suivant les possibilités sur le chantier ainsi que les services mis à disposition conformément aux stipulations du règlement de chantier ;

#### **Article 43 Réceptions techniques (articles 41 à 43 de l'AR du 14/01/13)**

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1° la réception technique préalable ;
- 2° la réception technique a posteriori.

Pour rappel, les articles 41 à 43 de l'AR du 14/01/13 prévoient, entre autres, les dispositions suivantes :

#### **Réception technique préalable**

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont

déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

Des produits ayant satisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement. Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en œuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés.

Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92 de l'AR du 14/01/13.

Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter du jour où la demande de réception lui parvient.

Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

### **Réception technique a posteriori**

Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.

Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.

Le pouvoir adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant un délai de 30 jours.

Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori, une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.

### **Article 44 Réception provisoire (articles 64, 65, 91 et 92 134 de l'AR du 14/01/13)**

*Pour chacun des lots et en complément des dispositions prévues dans la législation et dans les clauses techniques particulières de chaque lot, le présent cahier spécial des charges impose que les demandes de réception provisoire et définitive soient introduites par l'entrepreneur par **lettre recommandée** au Pouvoir adjudicateur.*

Les réceptions provisoire et définitive ne sont donc jamais présumées.

Au vu du phasage des travaux et de la nécessité de libérer des locaux avant qu'il ne puisse être procédé à la réception provisoire d'un lot, le PA établit le mode de fonctionnement suivant : pour chaque local considéré comme étant terminé et devant être occupé afin de pouvoir passer à la phase suivante des travaux, un état des lieux est réalisé entre les



parties. Cet état des lieux acte l'état du local et les éventuelles remarques. Lors de la réception provisoire, seules les remarques actées dans l'état des lieux pourront être discutées.

Les réceptions sont précédées de visites préliminaires effectuées par l'architecte, les bureaux d'études et les organismes agréés. L'entrepreneur est tenu de déléguer tout au long de ces visites du personnel compétent et de mettre à disposition les moyens de contrôle nécessaires.

La réception provisoire a lieu lorsque les travaux répondent entièrement et parfaitement aux conditions imposées par le présent cahier spécial des charges.

Sauf indication contraire dans les métrés récapitulatifs, tous les frais directs et indirects des réceptions des travaux et d'équipements, y compris les coûts des réceptions prescrites d'installations par des organismes agréés, sont à charge de l'adjudicataire et font intégralement partie du prix du marché. L'ensemble des frais nécessaires à cet effet est à répartir sur les postes du métré.

Pour l'obtention de la **réception provisoire** tous les documents et actions (dossiers As-built, écolage, décompte final...) clairement identifiés dans les clauses techniques particulières de chaque lot, devront être fournis/exécutés, avant que la réception provisoire ne puisse être demandée.

Le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail du Pouvoir adjudicateur doit être invité à la réception provisoire des installations. A l'invitation écrite, doivent être joints :

- les instructions d'utilisation, d'entretien, de fonctionnement des installations ;
- les dispositifs de sécurité éventuellement complétés par des plans et des schémas.

Les instructions seront rédigées par l'entrepreneur et serviront de document de base pour l'établissement du rapport de mise en service qui est imposé au S.I.P.P.T. (article 54 quater 3.3 du R.G.P.T.).

Dans le cas où la réception provisoire et/ou la réception définitive est refusée pour une faute ou défaillance imputable à l'adjudicataire, les frais résultant de ce refus, notamment en ce qui concerne les prestations supplémentaires de l'architecte ou des bureaux d'études ou des organismes agréés, sont à charge de l'adjudicataire. Ces frais sont établis sur base du temps réellement presté aux barèmes en vigueur.

Pour certains travaux, le Pouvoir adjudicateur pourra en cas de besoin, procéder à des états des lieux partiels, préalablement à cette réception (entre autres avant fermeture des plafonds et faux plafonds).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'occuper tout ou partie des locaux achevés moyennant état des lieux préalable sans que cette occupation donne lieu à réception provisoire. L'entrepreneur délègue à cette occasion un délégué pour participer à l'état des lieux, et ce, sans incidence financière pour le Pouvoir adjudicateur.

Dans le cas des ouvrages donnant lieu à essais a posteriori, la réception provisoire n'est accordée à l'entrepreneur qu'au moment où la Direction des travaux est en possession des résultats favorables des essais.

L'utilisation des lieux par des tiers, pour quelque raison que ce soit, de manière provisoire, itérative ou définitive, ne vaut pas réception.

La réception des travaux n'est jamais tacite, ni partielle.

**Remarque importante** : la réception provisoire ne peut avoir lieu qu'après que l'adjudicataire ait satisfait à toutes les remarques du procès-verbal fait par l'organisme de contrôle agréé et après avoir fournis tous les documents au maître de l'ouvrage.

## **Article 45 Garantie (articles 64, 65, 91 et 92 134 de l'AR du 14/01/13)**

L'entrepreneur doit, pendant la durée de garantie, répondre aux prescriptions des plans et cahier spécial des charges, remplacer à ses frais les pièces défectueuses, et exécuter les appropriations nécessaires pour que l'installation réponde à l'offre approuvée et fonctionne correctement conformément aux règlements en vigueur et aux règles de l'art et aux performances annoncées dans l'offre.

## **Article 46 Réception définitive (articles 64, 65, 91 et 92 134 de l'AR du 14/01/13)**

Pour chaque lot, l'adjudicataire est tenu de solliciter la **réception définitive** au plus tôt 1 an après la réception provisoire, pour autant que l'entreprise ait donné suite aux divers points du procès-verbal de réception provisoire et qu'aucune panne n'ait été signalée les deux mois précédents. Le procès-verbal de la réception définitive de chaque lot ne pourra donc contenir aucune observation à charge de l'entreprise.

Si des remarques complémentaires sont formulées pendant la période de garantie, la réception définitive est reportée d'un délai de 2 mois minimum après la levée des remarques. Le degré d'importance est laissé à l'appréciation du Maître de l'Ouvrage.

## **Article 45. Modalités de vérification et facturation**

### **45.1. Échéancier des paiements**

Le paiement des travaux sera effectué sur la base d'états d'avancement mensuels approuvés par le PA et reprenant le matériel placé sur chantier.

### **45.2. Modalités de vérification**

Lorsque le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement (voir point 45.1. Échéancier des paiements), l'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé. Cet état détaillé comporte :

- 1° les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif ;
- 2° les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif ;
- 3° les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;
- 4° les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'adjudicataire et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé ci-dessus. Dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'adjudicataire et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

**Aucune facture transmise au pouvoir adjudicateur avant l'accomplissement de ces démarches ne sera prise en compte. L'attention de l'adjudicataire est attirée sur la mention obligatoire, sur la facture, de la date du procès-verbal de vérification dont question ci-dessus.**

### 45.3. Facturation

**Les factures correspondront exactement aux procès-verbaux de vérification y afférents.**

Chaque facture devra :

- ◆ Soit être libellée en 1 exemplaire original libellé T.V.A.C. et envoyée à :

**Clinique Saint-Pierre  
Comptabilité Fournisseurs  
Avenue Reine Fabiola, 9  
1340 Ottignies**

- ◆ Soit être envoyée sous format .pdf à l'adresse mail suivante : [invoice@cspo.be](mailto:invoice@cspo.be)

Le cas échéant, les factures devront également porter l'une des mentions suivantes :

- « Auto-liquidation », ou
- « Reverse charge », ou
- « Taxe à acquitter par le cocontractant »

L'apposition d'une de ces mentions est aussi valable pour les factures avec taxe à acquitter par le cocontractant.

Par ailleurs, toutes les factures porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro de TVA de l'adjudicataire
- Le numéro de TVA du PA, à savoir : BE 0410.508.057
- Date d'émission
- Détails des travaux, avec la période d'exécution
- La base d'imposition pour chaque taux de TVA
- Le montant de TVA et le taux appliqué
- Numéro de facture
- Référence du bon de commande du PA

Elles seront, en outre, accompagnées d'une copie de la déclaration de créance relative à cette facture, signée par le PA.

Les paiements se font mensuellement par acompte.

Les propositions d'états d'avancement des travaux sont dressées le dernier jour de chaque mois par l'entrepreneur et transmis lors de la réunion de chantier hebdomadaire à la Direction des Travaux. Si la date de début des travaux ne coïncide pas avec le début du mois, le premier état mensuel est dressé à la fin du mois suivant.

Ces états d'avancement doivent être transmis en **deux** exemplaires.

Un état d'avancement type n° 0 doit être présenté à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant l'introduction de l'état d'avancement n° 1. Celui-ci établit les quantités et montants des postes qui ont fait l'objet de la commande passée à l'adjudicataire.

Le délai de paiement est de 60 jours calendrier à dater de l'approbation de la déclaration de créance par le PA et par l'établissement d'un procès-verbal (dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de créance) ; ce dernier sera impérativement transmis en réunion de chantier hebdomadaire à la direction des travaux après approbation de la proposition d'état d'avancement communiqué lors de la réunion précédente.

Il n'y a pas de paiement des fournitures non placées et aucune avance ne sera accordée.

#### **Article 46. Délai de paiement (articles 66 et 95 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Sauf contestation, le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les **soixante (60)** jours à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le PA soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

#### **Article 47. Modifications au marché (articles 37 et suivants de l'AR du 14 janvier 2013)**

Sans préjudice de l'application des articles 38/1 à 38/6 de l'AR du 14 janvier 2013, le marché peut être modifié en exécution des articles suivants.

##### **47.1 Révision des prix**

Il est prévu une révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :

$$p = P (0,40 s/S + 0,40 i/I + 0,20)$$

dans laquelle :

p = le montant rajusté de l'état compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires, ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits de consommation;

P = le montant de l'état calculé sur la base du contrat, ne sont pas comprises dans "p", les sommes payées à l'entrepreneur à titre d'indemnité, primes, dommages et intérêts, etc...

Dans la formule de révision, le terme (s/S) est basé sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission Paritaire Nationale de l'industrie de la Construction.

S = salaire horaire moyen en vigueur à une date qui précède de 10 jours la date fixée pour l'ouverture des offres.

s = le même salaire horaire moyen en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'état d'avancement des travaux a été établi, même catégorie.

Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics, à la même date.

Les termes i et I intervenant dans le paramètre (i/I) représentent l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la Construction sur le marché intérieur. Leur valeur est établie mensuellement.

I = l'indice se rapportant au mois calendrier précédant la date fixée pour l'ouverture des offres.

i = l'indice se rapportant au mois calendrier précédant la date initiale de la période considérée de l'acompte mensuel annexé à l'état d'avancement correspondant.

Si l'entrepreneur occupe 10 travailleurs ou plus, il en fera mention à l'endroit prévu au modèle du formulaire d'offre.

A défaut de ce qui précède, la formule de révision en vigueur pour les entreprises n'occupant pas 10 travailleurs ou plus sera appliquée.

Si l'adjudicataire désire faire application de la formule de révision de prix ci-dessus, il accompagnera son état d'avancement de tous les éléments nécessaires à la vérification de la bonne application de la formule de révision de prix, telle que définie ci-dessus.

Le PA pourra demander une révision des prix dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

#### **47.2 Modifications unilatérales (article 37 et 80 de l'AR du 14/01/13)**

Tout travail supplémentaire ou modification à l'ouvrage prévu ne peut être exécuté sans accord et ordre écrit préalable donné par le pouvoir adjudicateur.

La gestion des modifications au marché est organisée par l'adjudicataire comme suit :

##### **1. Principes**

- a) Modifications à l'entreprise :  
Modification par l'adjonction ou réduction de quantité à un travail prévu en quantité forfaitaire au marché initial.
- b) Travail supplémentaire :  
Modification par l'adjonction d'un travail non prévu aux clauses du cahier spécial des charges du marché initial.
- c) Décomptes :  
Tant les modifications à l'entreprise que les travaux supplémentaires donnent lieu à l'établissement de proposition de décompte.
- d) Fournitures supplémentaires

##### **2. Décomptes à prix convenus**

En cas de travaux supplémentaires ou de modifications aux ouvrages prévus, commandés expressément par le pouvoir adjudicateur, les décomptes en résultant sont établis de la manière suivante :

- a) Travaux dont les prix unitaires sont définis dans l'offre : le prix unitaire utilisé pour l'élaboration du décompte est celui de l'offre.
- b) Travaux dont les prix unitaires ne sont pas définis dans l'offre : prix préalables à l'exécution convenus et acceptés conformément à la procédure ci-dessous.
  - Travaux exécutés par l'entrepreneur :  
Celui-ci fournit le prix de travaux, dûment justifié par la production de la lettre de

commande émanant du maître de l'ouvrage ainsi que les états de la main-d'œuvre, factures, etc.

Au montant ainsi obtenu, il est ajouté 15 % pour le bénéfice, frais généraux d'études et toutes charges inhérentes à l'entreprise.

- Travaux exécutés par l'intermédiaire d'un sous-traitant :

Sur présentation des factures détaillées de ce dernier, il est ajouté un pourcentage de 10 % pour bénéfices, frais généraux d'études et toutes charges inhérentes à l'entreprise.

c) Si l'entreprise est soumise à révision : les prix convenus sont ramenés à leur valeur et à la date contractuelle de base de la révision des prix déterminés suivant l'article 13.

### **3. Perturbations de chantier**

L'adjudicataire, dans l'établissement de son décompte, est tenu obligatoirement de préciser si la modification ou le travail supplémentaire demandé constitue un élément de perturbation de chantier. Aucune revendication ultérieure ne sera acceptée par le pouvoir adjudicateur.

La perturbation, s'il y en a, doit être proposée à l'état d'avancement. Dans tous les cas, les pourcentages (15 %) ajoutés représentent le bénéfice, les frais généraux d'études et toutes les charges inhérentes à l'entreprise et couvrent le risque de perturbation pour l'entreprise.

#### **Article 48. Défauts d'exécution (articles 44, 45, 46 et 47 et articles 85 à 87 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Les articles 44 à 47 ainsi que 85 à 87 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables au présent marché.

L'adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d'exécution si les livraisons et/ou les prestations ne sont pas achevées dans les délais convenus ou lorsqu'elles n'auront pas été exécutées conformément aux conditions stipulées dans le présent CSC et dans l'offre.

##### ◆ Pénalités (art. 45 de l'AR du 14 janvier 2013)

En cas de manquement, un procès-verbal sera établi et transmis immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée, sans préjudice de l'application d'autres mesures prévues par l'AR du 14 janvier 2013 ou par le présent CSC.

Les pénalités pour défaut d'exécution seront calculées conformément à l'article 45 §2 de l'AR du 14 janvier 2013.

##### ◆ Amendes pour retard (articles 46 et 86 de l'AR du 14 janvier 2013)

En application des articles 46 et 86 de l'AR du 14 janvier 2013, les amendes pour retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard seront calculées conformément à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 14 janvier 2013.

##### ◆ Mesures d'office (article 47 et 87 de l'AR 14 janvier 2013)

Le PA pourra par ailleurs recourir à des mesures d'office en application des articles 47 et 87

de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, dans les conditions prévues par ces articles.

#### **48.2 Résiliation du marché (articles 61 à 63 de l'AR du 14 janvier 2013)**

Le présent marché pourra être résilié de plein droit dans les cas prévus aux articles 61 à 63 de l'AR du 14 janvier 2013

Le marché sera alors liquidé en l'état où il se trouve sur base des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Le présent marché pourra également être résilié dans les cas prévus par les mesures d'office, conformément à l'article 47 de l'AR du 14 janvier 2013.

#### **Article 49. Litiges (article 73 de l'AR du 14 janvier 2013)**

En cas de contestation ou de différend entre le PA et l'adjudicataire relatif au marché, les parties tâcheront de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation menée par des responsables de haut niveau de part et d'autre, après notification écrite et préalable des griefs, par courrier recommandé, par la partie plaignante à l'autre partie. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis au droit belge et à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Nivelles. Toute disposition contraire contenue dans l'offre d'un soumissionnaire sera réputée non écrite.

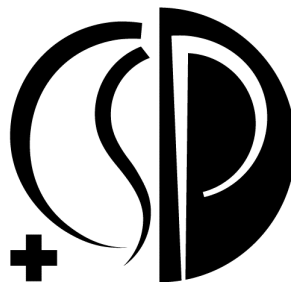
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

***2<sup>ème</sup> Partie : Dispositions Techniques***

***Voir autres documents***

CLINIQUE SAINT-PIERRE ASBL  
Ottignies



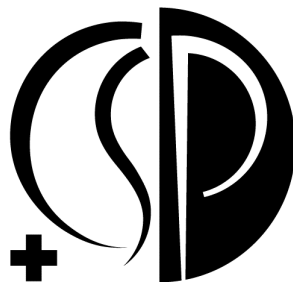


MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

*3<sup>ème</sup> Partie : Formulaire d'Offre*

CLINIQUE SAINT-PIERRE ASBL  
Ottignies



## Rappel de la conformité : article 77 de l'AR du 18 avril 2017

Le soumissionnaire doit idéalement présenter son offre sur le formulaire et les annexes du présent CSC. S'il les établit sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite correspondance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

## IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

### Personne physique

<b>Nom, Prénom</b>	
<b>Qualité ou profession</b>	
<b>Nationalité</b>	
<b>Adresse (rue, n°, localité, pays)</b>	
<b>Coordonnées (tel, fax, email)</b>	

Ou

### Personne morale

<b>Dénomination de la société, raison sociale et n° d'entreprise</b>	
<b>Adresse du siège de la société</b>	
<b>Coordonnées de contact (tel, fax, email)</b>	
<b>Valablement représentée par (pour chaque personne : nom, prénom, qualité ou profession)</b>	
<b>Modalité de contact du (des) représentant(s) (pour chaque personne (tel, fax, email))</b>	

Ou

Groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique

<b>Dénomination du groupement</b>	
<b>Adresse du siège du groupement</b>	
<b>Identification et coordonnées (tel, fax, email) de la personne de contact chargée de représenter le groupement</b>	
<b>Pour chaque membre du groupement :</b> - Identification du membre (dénomination et raison sociale, adresse du siège social et n° d'entreprise) - Identification de son ou ses représentant(s) (pour chaque personne : nom, prénom, qualité ou profession)	

Les justificatifs du mandat du ou des signataires de l'offre doivent impérativement figurer dans l'offre du soumissionnaire (article 10 du présent CSC).

## **RENSEIGNEMENTS**

Informations générales

<b>N° immatriculation à l'ONSS</b>	
<b>N° d'entreprise</b>	

Informations financières

Les paiements seront effectués selon les informations suivantes :

<b>Établissement financier</b>	
<b>N° IBAN</b>	
<b>Code BIC</b>	

<b>Ouvert au nom de</b>	
-------------------------	--

## **PERSONNES DE CONTACT**

Que ce soit lors de l'analyse des offres ou lors de l'exécution du présent marché, les personnes à contacter prioritairement sont les suivantes :

<b>Nom, prénom</b>	<b>Domaine de compétence</b>	<b>Tel, fax</b>	<b>email</b>
	Questions administratives		

## OFFRE LOT 1

Prix total HTVA en chiffres

.....Euro HTVA

Prix total TVAC en chiffres

.....Euro HTVA

Taux de TVA applicable : ..... %

Prix total HTVA en toutes lettres

.....Euro HTVA

Prix total TVAC en toutes lettres

.....Euro HTVA

Je soussigné, .....engage sur ses biens meubles et immeubles la société ..... à exécuter le marché faisant l'objet du présent cahier spécial des charges, conformément aux clauses et conditions dudit cahier spécial des charges.

Cachet de la Société :



Nom & Prénom :

Fonction :

Date :

Signature :

## OFFRE LOT 2

Prix total HTVA en chiffres

.....Euro HTVA

Prix total TVAC en chiffres

.....Euro HTVA

Taux de TVA applicable : ..... %

Prix total HTVA en toutes lettres

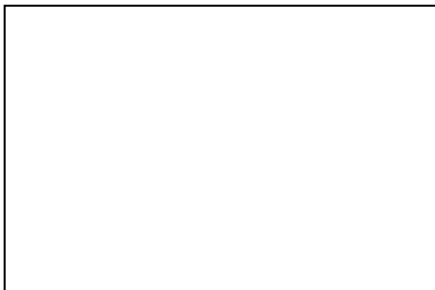
.....Euro HTVA

Prix total TVAC en toutes lettres

.....Euro HTVA

Je soussigné, .....engage sur ses biens meubles et immeubles la société ..... à exécuter le marché faisant l'objet du présent cahier spécial des charges, conformément aux clauses et conditions dudit cahier spécial des charges.

Cachet de la Société :



Nom & Prénom :

Fonction :

Date :

Signature :